

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Cabinet du magistrat du siège du tribunal judiciaire

RG n° 24/02639

Minute n° 24/2602

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT

Nous, Claudio DIAS, vice-président, magistrat du siège du tribunal judiciaire au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vue la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier Paul Guiraud de Clamart reçue à 16h33 le 18/12/2024 et enregistrée le même jour à 16h49 par le greffe du magistrat du siège du tribunal judiciaire du TJ de Nanterre aux fins d'autorisation de maintien d'une mesure de contention du patient , né(e) le 12/12/1994 ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Maître Benoît LUNEAU, avocat(e) au barreau des Hauts de Seine ; vu les observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical [...]

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

[...]

En l'espèce,

Sur la saisine du juge :

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 21/11/2024 et, dans le cadre de cette hospitalisation, le patient fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 11/12/2024 à 23h15.

La dernière décision autorisant la poursuite de la mesure d'isolement est intervenue le 14/12/2024 à 15h34 (2e cycle).

La présente saisine est intervenue dans le délai prévu par la loi.

Sur la demande de maintien de la mesure d'isolement :

Les prescriptions d'isolement ont été transmises par l'établissement, indiquant les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Dans le dernier état des pièces médicales en date du 18/12/2024 à 10h14, il est fait état de d'une patiente désorganisée et délirante, qui s'améliore au cours de l'entretien, qui réussit à marcher un peu dans l'unité. Dans le précédent avis médical du 17/12/2024 à 17h58, il était mentionné que la patiente reste délirante, qu'elle répond mieux à la sédation, que le comportement n'est pas organisé. L'avis du 17/12/2024 à 10h41 indiquait un envahissement délirant, une désorganisation psycho-comportementale, une imprévisibilité avec un risque de mise en danger (acte auto-agressif impulsif ou hétéro-agressif)

Son conseil sollicite la main levée de la mesure au motif que l'établissement ne justifie pas que les décisions de placement à l'isolement et de renouvellement aient été notifiées à la patiente, notamment le renouvellement au-delà de 48 heures, ainsi que des droits y afférents.

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose en son II qu' « à titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés

et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.»

L'article R 3211-33-1 du même code dispose en son II que « le directeur informe le patient de la saisine du juge des libertés et de la détention. Il lui indique qu'il peut, dans le cadre de cette instance, être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

Il lui indique également qu'il peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention et qu'il sera représenté par un avocat si le juge décide de ne pas procéder à son audition au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 3211-12-2. Le directeur recueille le cas échéant son acceptation ou son refus d'une audition par des moyens de télécommunication.

Le directeur informe le patient qu'il peut avoir accès aux pièces jointes à la requête dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L. 1111-7. Le délai de réflexion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 n'est pas applicable. »

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces communiquées au magistrat du siège au soutien de la demande de maintien de la mesure d'isolement que l'établissement ait notifié au patient ses droits dès lors que le magistrat du siège a été saisi.

Ceci cause nécessairement un grief au patient qui n'a pas été en mesure d'exercer ses droits.

La mesure d'isolement sera en conséquence levée.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Déclarons la procédure irrégulière ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 19/12/2024 à 13h45
LE MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

